

REGLEMENT DU CIMETIERE
Approuvé par délibération du 18 février 2008
Et modifié par les délibérations du 07/02/2011 et du 20/06/2012

Le Maire de la commune de DOMESSIN,
Vu le code des collectivités Territoriales,
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

ARRETE

INHUMATIONS

Article 1^{er} : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2 : Les corps sont inhumés dans des terrains concédés

Article 3 : Les urnes contenant les cendres des personnes peuvent être déposées dans une concession familiale

CONCESSIONS

Article 4 : Les terrains sont concédés dans le cimetière communal :

- Aux personnes domiciliées à Domessin alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Aux personnes décédées à Domessin quel que soit leur domicile,
- Aux personnes établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Domessin.

La mise à disposition est réalisée sous forme de titre de concession signé par le Maire ou son représentant dûment mandaté. Il est établi en trois exemplaires, remis au receveur municipal, qui, après perception des droits, remet un exemplaire au propriétaire et un à la mairie.

Les concessions de terrain sont de 15 ou 30 ans.

DUREE ET TARIFS DES CONCESSIONS

Article 5 : Les concessions sont attribuées pour une durée de **quinze** ou **trente** ans. Ces durées prennent cours à la date de décision accordant la concession ou le renouvellement.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de mairie de Domessin.

RENOUVELLEMENT, ABANDON ET REPRISE DES CONCESSIONS

Article 6 : Une concession déclarée abandonnée par un non renouvellement de la famille (2 ans après l'échéance) est reprenable immédiatement.

Lorsque, après une période de 15 ou 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par une procédure spéciale qui ne peut être engagée que 5 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. Les ossements qui se trouvaient dans ces concessions sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article 7 : Conformément à l'article L2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions pourront être renouvelées à leur terme, suivant le tarif en vigueur et en faisant expressément la demande en mairie.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la concession sera reprise par la commune.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : L'emprise au sol de chaque tombe représente une surface de 2 mètres superficiels par 1 mètre superficiel ou de 2 mètres par 2 mètres. Pour les caveaux installés dans l'extension du cimetière, les dimensions sont disponibles en mairie.

Article 9 : L'octroi des concessions se fait en fonction des places disponibles dans l'ordre établi par la numérotation communale (telle qu'indiquée sur le plan de référence détenu en Mairie).

ACCES AU CIMETIERE, MAINTIEN DE L'ORDRE ET DECENCE

Article 10 : En application des pouvoirs de police du Maire, la décence, la neutralité, l'hygiène et la sécurité du cimetière doivent être respectés. Les sépultures doivent être maintenues en bon état sous peine de mise en demeure d'effectuer des travaux d'entretien.

Il est interdit : de promener des animaux, d'être en état ébriété, d'avoir une tenue choquante, de chanter, de fumer et de courir.